

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG 0891/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR TOUMONTE
SIERBOU CLEMENT

C/

**LA SOCIETE SOMAVIE
(ME MYRIAM DIALLO)**

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action principale de monsieur TOUMONTE SIERROU Clément pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et la demande reconventionnelle de la société SOMAVIE ;

Condamne monsieur
TOUMONTE SIERROU
Clément aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR TOUMONTE SIERROU CLEMENT, né le 13/02/1975 à Touba, de nationalité ivoirienne, BPV 25 ABIDJAN, demeurant à Abidjan, téléphone 41 28 65 23;

Demandeur:

D'une part ;

E†

**LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE
DITE SOMAVIE, société anonyme au capital de
1.350.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan
plateau avenue Noguès, immeuble Woodin,
téléphone 20 31 11 40 ;**

Ayant pour conseil le cabinet de maître MYRIAM DIALLO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan 2plateaux rue des jardins, résidence du vallon, immeuble Bubale RDC, téléphone 22 41 18 71/ 08 BP 1501 Abidjan 08 ;

Défenderesse:

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 15/03/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution :

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 19/04/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°



555/19 ;

A la date du 19/04/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 06 mars 2019, monsieur TOUMONTE SIERROU Clément, a fait servir assignation à la société MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE dite SOMAVIE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 14 mars 2019 à l'effet de s'entendre :

Prononcer la résiliation de la police d'assurance liant les parties ;

Condamner la SOMAVIE à lui payer la somme de 3.696.350 FCFA au titre des primes cotisées et celle de 106.250 FCFA au titre des intérêts produits par la somme de 1.500.000 FCFA ;

Au soutien de son action, monsieur TOUMONTE SIERROU Clément explique qu'il a conclu avec la SOMAVIE une police d'assurance retraite N° 108014 le 1^{er} décembre 2005 échéant le 11 novembre 2020 au taux de 3, 5% soit un capital de 4.034.336 FCFA ;

Suivant cette police, elle devait cotiser de façon régulière la somme mensuelle de 20. 650 FCFA ;

Le demandeur indique qu'il a cotisé au total la somme de 3.018.168 FCFA ;

Il fait savoir que le 03 mai 2018, ayant pour la première fois, après 12 ans 6 mois de cotisation, pour satisfaire un besoin familial

urgent d'argent, il a sollicité le rachat partiel de la somme de 1.500.000 FCFA sur le montant total cotisé ;

Mais la SOMAVIE a opposé un refus, lui causant ainsi un préjudice certain ;

Estimant que la SOMAVIE a manqué à son obligation contractuelle en ne respectant pas les stipulations contractuelles qui prescrivent la possibilité du rachat partiel, il sollicite en application de l'article 74 du code CIMA qu'il cite, accueillir favorablement sa demande ;

En réponse aux répliques de la SOMAVIE, le demandeur indique qu'avant d'engager la présente action, il a réclamé en vain un règlement amiable du litige qui oppose les parties auprès de la SOMAVIE ;

En outre, il a entrepris des démarches et adressé des courriers à la société SOMAVIE qui sont demeurés sans suite ;

Il précise que même la sommation d'avoir à payer qui lui a été servie le 16 octobre 2018 est demeurée infructueuse ;

Il fait savoir qu'en dépit de tout, il n'a cessé d'entreprendre des tentatives de règlement amiables auprès de la défenderesse qui sont demeurées sans suite;

Il fait savoir que c'est face à la résistance injustifiée de la SOMAVIE qu'il a été contraint de saisir le Tribunal ;

Il sollicite que le Tribunal déclare son action recevable et bien fondée ;

La SOMAVIE a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour violation de l'article 5 et suivants de la loi portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce que le demandeur n'a pas observer le préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Subsidiairement au fond, se fondant sur l'article 21 du code CIMA qu'elle cite, la SOMAVIE souligne que « l'assuré a le droit de résilié le contrat d'assurance à l'expiration d'un délai d'un an en envoyant une lettre recommandée à l'assureur deux mois avant la date d'échéance... » ;

Elle en déduit qu'en l'espèce, la police d'assurance épargne

retraite liant les parties n'ayant pas prescrit de conditions de résiliation, ce sont les dispositions du code CIMA à savoir l'article 21 de ce code qui s'appliquent ;

Or, en l'espèce, le demandeur ne s'est pas conformé aux formalités obligatoires de ce texte avant de solliciter la résiliation de la police d'Assurance liant les parties, cette rupture est abusive et donne lieu à condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal condamne le demandeur à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat d'assurance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, monsieur TOUMONTE SIERROU Clément sollicite que le tribunal prononce la résolution du contrat d'assurance liant les parties et condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 3.696.350 FCFA représentant le montant total de ses primes cotisées et celle de 106.250.000 FCFA à

titre d'intérêts générés ;

La société SOMAVIE sollicite quant à elle la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande principale

La société SOMAVIE plaide l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour inobservation de la tentative de règlement amiable préalable obligatoire prévue par l'article 5 de la loi 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le demandeur fait valoir que cette exigence légale a été respectée ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur TOUMONTE SIERROU Clément ne rapporte pas la preuve qu'il a satisfait à cette exigence légale ;

Aucun courrier d'invitation à la tentative de règlement

Aucun courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable n'ayant été adressé à la SOMAVIE en ce sens ;

Il convient, en conséquence, de déclarer irrecevable l'action de monsieur TOUMONTE SIERROU Clément pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la SOMAVIE.

La SOMAVIE sollicite que le Tribunal condamne reconventionnellement, le demandeur à lui payer la somme de 500.000 FCFA pour rupture abusive de contrat d'assurance ;

Toutefois, la demande principal ayant été déclaré irrecevable, il sied de déclarer la demande reconventionnelle de la SOMAVIE irrecevable, en ce qu'elle est connexe à l'action principale ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action principale de monsieur TOUMONTE SIERROU Clément pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et la demande reconventionnelle de la société SOMAVIE ;

Condamne monsieur TOUMONTE SIERROU Clément aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

⁶

N°Qc: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45
N° 922 Bord. 254 I 81

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

